



DÉPARTEMENT DU DOUBS

Le Conseil Municipal,

ARRONDISSEMENT de  
**BESANCON**

Commune de **THISE**  
N° Code Postal **25220**  
Bureau distributeur **ROCHE LEZ BEAUPRÉ**

CANTON de  
**BESANÇON – EST**

**2044-47 INDEMNITE  
SPECIALE DE FONCTION  
ET D'ENGAGEMENT (ISFE)**

**EXTRAIT**  
**du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

*Séance du 30 septembre 2024*

NOTA. – Le Maire certifie que la délibération a  
été publiée le 7 octobre 2024

que la convocation du Conseil avait été faite le  
26 septembre 2024 et que le nombre des  
membres en exercice est de 23

Exécution des articles L 2121-7 et suivants du  
Code Général des Collectivités  
Territoriales.

*Le Maire,*

L'an deux mille vingt quatre  
Le trente

le Conseil Municipal de la commune de THISE s'est réuni au lieu habituel de ses  
séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal DERIOT  
pour la session ordinaire du mois de septembre.

Étaient Présent(e)s : M. ALLAIN, Mme ARTHAUD, M. BOURGON, Mme CANONNE, M.  
DERIOT, M. DEVILLERS, Mme EDY, M. FREZE, Mme GUILMAILLE M. KIEFFER, M.  
LABBACI, Mme MARCHE, M. PAUTOT, Mme PETEY, Mme RAFFIN, Mme RAHON, Mme  
RODRIGUEZ, M. VALZER.

Absent(e)s représenté(e)s : Mme RUISSEAUX (pouvoir à M. LABBACI), Mme Paillet (pouvoir  
à Mme RODRIGUEZ), M. FALLOT (pouvoir à M. FREZE), M. HEQUETTE (pouvoir à M.  
ALLAIN), Mme GAUTHIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités  
Locales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Monsieur ALLAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces  
fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 06/12/2017, instaurant le RIFSEEP dans la commune,

Monsieur le maire qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.



Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1er janvier 2025.

Au regard de ces éléments, la commune de Thise souhaite :

Instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux gardes champêtres qui exercent leurs missions au sein de la collectivité ou l'établissement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer l'ISFE aux conditions définies ci après :

**Article 1 : Les bénéficiaires de l'ISFE**

Les bénéficiaires de l'IFSE sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants : - gardes champêtres.

**Article 2 : La part fixe de l'ISFE**

Le montant de la part fixe de l'ISFE est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel suivant :

20% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

Les modalités de maintien de la part fixe de l'ISFE durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congé	Sort de la part fixe de l'ISFE
---------------	--------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> <li>- service à temps partiel pour raison thérapeutique</li> <li>- période de préparation au reclassement</li> <li>- congé d'invalidité temporaire imputable au service</li> <li>- congé annuel</li> <li>- congé de maladie ordinaire</li> <li>- congé de maternité - congé de naissance</li> <li>- congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption</li> <li>- congé d'adoption</li> </ul>	<p>Maintien dans les mêmes proportions que le traitement</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- congé de paternité et d'accueil de l'enfant</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- congé de longue maladie</li> <li>- congé de grave maladie</li> </ul>	<p>Maintien à hauteur de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 33 % la première année</li> <li>- 60 % les deuxième et troisième années</li> </ul> <p><i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- congé de longue durée</li> </ul>	<p>Suspension</p> <p><i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</i></p>

### Article 3 : La part variable de l'ISFE

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds suivants :

**2000 €** pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel, -
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

La part variable de l'ISFE est versée annuellement.

### Article 4 : Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 025-212505606-20240930-24\_47-DE

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant mentionné à l'article 3.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

Thise, le 30 septembre 2024 Le  
Maire, Pascal DERIOT